

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS No 02/2021/B

ARRETE D'IMPOSITION 2022-2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 – Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2020-2021, arrive à échéance le 31 décembre 2021. Dès lors, le présent préavis a pour objet de présenter pour décision au Conseil communal le projet de nouvel arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour les années 2022 et 2023.

En 2020, le canton a repris la part communale du financement de l'aide et des soins à domicile (AVASAD) en augmentant son taux d'imposition de 1.5 point donnant ainsi la liberté aux communes de réduire leurs taux en conséquence. Bien que peu pratiquée par les autres communes, cette baisse de 1.5 point a été proposée par la Municipalité via le préavis 39/2019 et acceptée par le conseil communal.

Les effets économiques de la pandémie sur les rentrées fiscales 2022 et suivantes ainsi que la révision des éléments péréquatifs en cours nous invitent à la prudence mais ne nous permettent pas, à ce jour, de définir l'impact qu'ils auront dans un futur plus ou moins proche. Compte tenu de la situation financière saine de la commune, la Municipalité a jugé bon de ne pas changer le taux d'imposition actuel pour la période 2022-2023

Néanmoins, si la situation devait se péjorer au-delà du supportable pour notre village, la Municipalité se réserve le droit de revenir devant le Conseil communal, comme la loi sur les communes et respectivement son règlement l'y autorise, afin de lui présenter un éventuel nouvel arrêté d'imposition pour 2023.

2 – Bases légales

Conformément à l'art. 4, al. 1, ch. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, il incombe au Conseil communal d'approuver l'arrêté d'imposition.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base, qui doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3 – Situation financière de la commune

Rétrospective

Le résultat opérationnel des comptes 2020, qui a été largement supérieur aux prévisions budgétaires annuelles, a permis de dégager une marge d'autofinancement suffisante pour couvrir la totalité des dépenses d'investissements consenties.

Sur la période 2007 à 2020, la marge d'autofinancement dégagée (CHF 60,8 mio) a permis de couvrir la totalité des dépenses nettes d'investissements consenties sur la même période (CHF 43,6 mio), soit un taux de couverture de 139.7%. Toutefois, cette marge d'autofinancement a été fortement impactée par des recettes fiscales extraordinaires provenant des entreprises de Cheseaux pour près de CHF 10 mio, situation qui ne devrait pas se reproduire à court et moyen terme, ainsi que le rattrapage de taxations de personnes physiques qui étaient jusqu'à lors provisoires.

Emprunt et disponibilités

Les dettes à moyen et long terme se montent au 30 juin 2021 à CHF 10,75 mio et diminuent chaque année. A ce jour, aucune dette à court terme n'est en cours.

Les bons résultats des années précédentes ont permis de constituer des liquidités de plus de CHF 12,32 mio au 31.12.2020, qui sont placées à court terme et peuvent être rapidement à notre disposition pour financer les investissements décidés par le Conseil communal ainsi que partiellement de futurs projets. De plus, CHF 6 mio de liquidités sont disponibles à ce jour.

4 - Constat final

Comme toutes ces dernières années, mais encore plus pour 2022 et 2023, les différents reports de charges des collectivités publiques de droit supérieur sur les communes - cohésion sociale, péréquation intercommunale et réforme policière - demeurent sources de difficultés importantes en matière de prévisions budgétaires. Toutefois, on constate une tendance significative à l'augmentation des charges. De plus, une étude pour une refonte complète de la péréquation intercommunale a été lancée, avec l'objectif ambitieux d'être sous toit en 2023 pour une application dès 2024, ce qui ajoute encore de l'incertitude à nos prévisions à moyen terme.

Sur le plan communal, nous devons faire face ces prochaines années au financement d'importantes dépenses d'investissements, pour, entre autres, répondre aux besoins liés à l'augmentation de la population, telles que la fin de la construction de DLV 6, l'évolution de l'accueil pré et para-scolaire, l'adaptation et l'entretien des infrastructures routières, la réfection des canalisations. Hormis le financement partiel de ces divers objets par les liquidités, il est primordial que notre commune conserve une marge d'autofinancement suffisante, afin de limiter le recours excessif à l'emprunt.

Si les projets en cours et à venir sont des investissements aisément quantifiables, il n'en est pas de même avec nos sources de financement que sont les impôts. Si les rentrées fiscales 2020 ont été relativement bonnes, nous pouvons nous attendre à des rattrapages ou corrections négatives en 2022 en regard du ralentissement économique induit par la pandémie. (RHT, télétravail, arrêt d'activité, etc...).

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de conserver le coefficient d'impôt communal actuel à 73% pour les deux prochaines années. Toutefois, si la situation devait diverger fondamentalement de nos estimations, cette proposition pourrait être revue pour l'année 2023.

5 – Proposition pour l'arrêté d'imposition 2022-2023

Le présent arrêté énumère ci-après les contributions que la Municipalité propose de percevoir en 2022 et 2023 à savoir :

1. un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et un impôt spécial dû par les étrangers au taux de **73 %** de l'impôt cantonal de base
2. un impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, ainsi qu'un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, au taux de **73 %** de l'impôt cantonal de base
3. un impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100%) des immeubles :
 - immeubles sis sur le territoire de la commune au taux de **un pour mille**
 - constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) au taux de **0.5 pour mille**
4. des droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers à raison de **CHF 0,50 par franc** perçu par l'Etat
5. un impôt sur les successions et les donations, à raison de **CHF 0,50 par franc** perçu par l'Etat en ligne directe ainsi qu'**au même taux** que l'Etat en ligne collatérale et entre non-parents
6. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations, à raison de **CHF 0,50 par franc** perçu par l'Etat
7. un impôt sur les chiens à raison de **CHF 100.00 par animal** (maisons foraines **CHF 50.00**)
8. un impôt sur les patentés de tabac, à raison de **CHF 1.00 par franc** perçu par l'Etat.

6 - Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver l'arrêté d'imposition 2022-2023, tel qu'il vous est proposé, et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 02/2021/B du 23 août 2021
- vu le rapport de la commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'approuver l'arrêté d'imposition 2022-2023 tel que présenté.

DECHARGE

la commission des finances de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 23 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

E. FLEURY

P. KURZEN